

chargé et fait qu'une mention à la marge de l'enregistrement du dit jugement auquel tel avis se rapporte, excepté s'il est fait spécialement mention du montant taxé au dit mémoire de frais, *dans l'avis d'hypothèque*; car en ce cas une seconde mention sera faite à la marge de l'enregistrement du dit mémoire de frais, dans l'intérêt de l'avocat qui en est le créancier distinct (*quant aux frais*) dans le même jugement.

ARTICLE 5.

Résolu: 1. Que dans les comtés composés de townships ou cantons où les terrains sont divisés et numérotés par le département des terres de la couronne, et dans lesquels les registrateurs ont reçu ordre du gouvernement de tenir un "Index aux Immeubles"; ou dans les divisions d'enregistrement où les registrateurs ont toujours tenu ou tiennent encore un tel Index aux Immeubles, le registrateur devrait avoir droit, aux honoraires voulus par l'article 5 du tarif, bien que le cadastre ne soit pas encore en force dans ces comtés ou divisions susdites. Cet index étant ordonné officiellement, est une opération et une dépense pour laquelle le registrateur devrait être justifiable de charger l'honoraire accordé par l'article susdit.

2. Que pour donner effet à la résolution ci-dessus, le secrétaire soit prié d'en transmettre copie à l'honorable procureur-général, avec prière de vouloir bien donner son opinion sur la matière et ordonner la règle à suivre en pareille circonstance.

ARTICLE 8.

Résolu: Que la vente ordonnée par autorité municipale, pour arrérages de taxes, devant être déposée, tout comme les autres documents mentionnés dans